

Les évolutions démographiques des territoires et l'accès à une information dématérialisée chaque jour plus facile impactent sensiblement les conditions dans lesquelles les CIO doivent répondre aux attentes de leurs publics. S'ajoutant au désengagement des conseils généraux pour le financement des CIO dits « départementaux » et à la mise en place du service public régional de l'orientation (SPRO), ces tendances conduisent le ministère de l'éducation nationale à mener une réflexion sur les principes de la révision du maillage territorial de ces structures. Cette réflexion prendra en compte l'ensemble des missions des COP, de même que celle de toutes les catégories de personnels qui exercent dans les CIO.

I. Principes

La loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014 prévoit dans son article 22 la mise en œuvre du SPRO et les rôles de l'État et de la région en matière d'orientation.

Ainsi, si tous deux « assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie », leurs responsabilités respectives en la matière sont clairement établies :

- d'un côté, l'État a pour mission de définir, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, les CIO et les SCUIO et de délivrer, à cet effet, l'information nécessaire aux publics concernés. C'est à la puissance publique de piloter l'orientation scolaire et universitaire, partie intégrante du service public de l'éducation, en donnant toute leur place, dans cette politique, aux COP dont le rôle a été réaffirmé par la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école ;
- de l'autre, la région doit coordonner, sur son territoire, l'action des « autres organismes » participant au SPRO.

La notion d'orientation tout au long de la vie nécessite d'articuler l'orientation des publics scolaires avec celle des publics non scolaires.

Cette articulation est expérimentée par huit régions volontaires (Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Centre, Limousin, Pays de Loire, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes) correspondant à 9 académies, chaque acteur devant y mobiliser ses propres réseaux (CIO, missions locales, Pôle emploi, réseau Information Jeunesse, etc.) afin de faciliter, dans une logique de complémentarité, la nouvelle offre de service public. Il s'agit donc de faciliter une dynamique interinstitutionnelle.

Afin de rendre opératoire le schéma organisationnel proposé par le gouvernement, l'article 22 prévoit qu'une **convention annuelle conclue entre l'État et la région** détermine les conditions dans lesquelles ces partenaires « coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives » en région.

Pour assurer la cohérence nationale des approches territoriales, il est prévu d'élaborer avec l'ARF (association des régions de France) une **convention nationale de cadrage** qui servira de référence pour ces conventions régionales.

Le maillage territorial doit répondre à plusieurs objectifs :

- **garantir des modalités de fonctionnement permettant de remplir l'ensemble des missions du CIO et de ses personnels** : travail d'équipe au sein du CIO, travail effectif de partenariat local avec les établissements du second degré et toutes les structures intervenant auprès des adolescents (Travail social, insertion et emploi, santé mentale, PJJ, etc.) ainsi qu'avec les psychologues du premier degré ;
- **améliorer l'accessibilité du service dans ses aspects géographiques** (distance, transport, visibilité...) **et matériels** (amplitude horaire et jours d'ouverture au public, accès handicapé, signalétique...) ;
- **assurer une meilleure coordination avec les acteurs de l'accueil, information, orientation (AIO) sur un territoire.**

II. Méthode

- Dans la **concertation avec l'ensemble des parties prenantes** (Etat, partenaires sociaux et collectivités territoriales), la carte des CIO peut être amenée à évoluer sur proposition du recteur et décision du ministre ;
- Le maillage territorial des CIO (CIO d'Etat et CIO départementaux) pourra s'appuyer **sur la carte actuelle des bassins de formation** ou éventuellement des districts qui, en fonction des spécificités académiques, constituent l'unité territoriale la plus adaptée pour penser l'orientation tout au long de la vie. Les **circonscriptions administratives, préfectures et sous-préfectures**, pourront également constituer une référence pour l'élaboration de cette carte. La carte des CIO s'appuie sur un bilan. Les territoires ainsi retenus au niveau académique doivent constituer une priorité pour l'implantation des CIO comme véritables services publics de proximité répondant à des exigences de fonctionnement et de qualité de service.
- Des évolutions de la carte des CIO pourront être envisagées pour la **rentrée scolaire 2015**. Cette échéance suppose un travail en amont de la part des académies qui devront, en intégrant dans leur réflexion l'objectif présenté ci-dessus, faire remonter des propositions de maillage au niveau national d'ici la fin de l'année civile 2014 ;
- Pour élaborer la future carte des CIO, il est essentiel de respecter certains éléments de **procédure** (toute fermeture effective d'un CIO ne pourra intervenir qu'après que soit consulté le **Comité technique académique**) et de veiller à la **qualité de la concertation** avec les parties prenantes ;
- Dans l'immédiat, il convient de **ne pas entreprendre de nouvelles mesures de fermeture ou de redéploiement des CIO d'Etat. Seules les opérations déjà engagées, notamment lorsqu'un conseil général a exprimé le souhait de se désengager, pourront être finalisées à la rentrée scolaire 2014**, après que toutes les solutions ont été explorées avec les conseils généraux ;
- Face à une **demande d'une collectivité de ne plus assumer la charge d'un ou plusieurs CIO départementaux**, seules **deux solutions juridiques** s'offrent à l'État (cette question a été arbitrée par le conseil constitutionnel le 13 juillet 2011) :
 - Soit le ministère décide la **transformation du ou des CIO concernés en services d'État** en assurant intégralement les coûts de financement, notamment si le CIO concerné était le seul du département (en effet, l'article L. 313-4 du code de l'éducation précise que « dans chaque département est organisé un centre public d'orientation scolaire et

professionnelle (ancienne dénomination des CIO) »). Cette transformation en CIO d'Etat revêt la forme d'un **arrêté du ministre** chargé de l'éducation ;

- Soit le ministère **ne reprend pas à sa charge le ou les CIO concernés**, auquel cas la collectivité territoriale et l'État doivent en organiser la fermeture. Dans ce cas de figure, un **arrêté conjoint du ministère de l'éducation et du ministère du budget** doit être pris pour officialiser la fermeture du CIO.

Il est juridiquement impossible d'imposer à un Conseil général de continuer indéfiniment à assumer la charge du financement d'un CIO lorsqu'il a expressément fait connaître à l'État son souhait de se désengager. Mais **le financement du département ne peut être interrompu qu'une fois l'arrêté de fermeture publié.**

Il convient, en toute hypothèse, de rechercher des solutions alternatives, par exemple auprès des communes ou communautés de communes, pour maintenir le financement d'un CIO et/ou d'une structure AIO (accueil information orientation).